

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Moscou, signée à Vienne, le 30 mars 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54550

Gouvernement du Québec

Décret 924-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et le Centre français de culture et de coopération en Égypte, signée au Caire, le 27 octobre 2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et le Centre français de culture et de coopération en Égypte ont signé une entente portant sur des services de francisation, au Caire, le 27 octobre 2009, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Égypte, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre français de culture et de coopération en Égypte, signée au Caire, le 27 octobre 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54551

Gouvernement du Québec

Décret 925-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et la Mission culturelle française au Liban, signée à Beyrouth, le 2 septembre 2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Mission culturelle française au Liban ont signé une entente portant sur des services de francisation, à Beyrouth, le 2 septembre 2009, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent au Liban, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre